



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Lettre datée du 29 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies*

J'ai l'honneur, en ma qualité de représentant du Président en exercice de l'Union africaine, de vous faire tenir ci-joint la décision sur le rapport relatif aux activités de la Commission de l'Union africaine sur le droit international [EX.CL/861 (XXV)], adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Malabo du 20 au 24 juin 2014.

Au vu de l'importance de la formation en matière de droit international pour les juristes africains et en prévision du prochain examen de la question à la Sixième Commission, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la décision figurant à l'annexe, dans laquelle il est demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer fermement le Programme d'assistance, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République
islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,
Représentant du Président en exercice
de l'Union africaine
(*Signé*) Sidi Mohamed Ould **Boubacar**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 octobre 2014); document paru initialement sous la cote A/68/985.



**Annexe à la lettre datée du 29 août 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision sur le rapport d'activité de la Commission de l'Union africaine
sur le droit international [EX.CL.861 (XXV)]**

Le Conseil exécutif

1. *Prend note* du rapport d'activité de la Commission de l'Union africaine sur le droit international pour la période de mai 2013 à juin 2014 ainsi que des recommandations y figurant;

2. *Reconnaît* l'importance des études juridiques sur diverses questions menées par la Commission à la demande des organes de décision de l'Union ainsi que celles initiées par elle-même;

3. *Rappelle* la décision EX.CL/Dec.777 (XXIII) du Conseil exécutif lui demandant que le sous-comité compétent du Comité des représentants permanents envisage le renforcement de cet organe, notamment en élargissant la structure de son secrétariat, conformément à la décision EX.CL/Dec.720 (XXI) du Conseil exécutif;

4. *Invite* le sous-comité compétent du Comité des représentants permanents à examiner la proposition d'élargissement de la structure du secrétariat et à faire rapport aux organes de décision en juin/juillet 2015;

5. *Rappelle* la décision EX.CL/Dec.777 (XXIII) du Conseil exécutif, ainsi que la résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 de l'Assemblée générale adoptée à l'initiative de la République du Ghana, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international afin de contribuer à une meilleure connaissance du droit international en tant que moyen visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États;

6. *Prie* de nouveau le Groupe des États d'Afrique à New York, par le biais de la Commission, et invite également tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à soutenir fermement les demandes successives de l'Assemblée générale adressées au Secrétaire général à l'effet de fournir au budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 et pour les exercices biennaux subséquents les ressources nécessaires pour assurer, d'une part, la pérennité de l'efficacité et le renforcement du Programme d'assistance, en particulier par l'organisation, sur une base régulière, du cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique ainsi que d'autres cours régionaux similaires des Nations Unies et, d'autre part, la nécessité d'assurer la viabilité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, conformément aux résolutions 66/97, 67/91 et 68/110;

7. *Encourage* :

a) La Commission de l'Union africaine sur le droit international à renforcer, dans les limites des ressources disponibles, ses activités en matière de développement et de codification du droit international, en mettant un accent particulier sur le droit de l'Union africaine. À cet égard, des projets de convention

devraient être lancés dans les domaines présentant un intérêt particulier pour l'Union africaine;

b) Les États Membres et les autres organes de l'Union à accorder à la Commission l'appui nécessaire dans la préparation de ses études en lui fournissant, entre autres, les informations dont elle peut avoir besoin à cette fin sur des questions de droit international présentant un intérêt pour l'Union africaine.
